



# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION INTERDITS

**Réf : A043-09042024**

Le Maire de la Commune de **SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment en ses articles 25 et 27,

**Vu** la loi N°83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de Circulation Routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** la demande en date du 4 avril 2024 émanant de Mme SERRE Valérie Présidente de l'Amicale Laïque organisant le Vide grenier annuel.

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la vente au déballage du bourg de Saint-Julien-de-Coppel le 8 mai 2024, et assurer la sécurité des personnes aux abords de la Place du Breuil, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**Stationnement** : le stationnement de tout engin motorisé sera strictement interdit (sauf pour les organisateurs) à compter du mercredi 8 mai 2024 de 5h à 20h :

De la rue de la Mairie, au niveau du monument aux Morts, jusqu'à la route de Lides,

**Circulation** : La circulation de tout engin motorisé sera strictement interdite rue de la Mairie à partir de l'école jusqu'à la route de Lides le mercredi 8 mai 2024 de 5h à 20h.

## ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mercredi 8 mai 2024, à compter de 5 heures et jusqu'à 20 heures, le stationnement sera strictement interdit dans la zone susmentionnée.

**Article 2** : La circulation de tout véhicule sera interdite rue de la Mairie à partir de l'école jusqu'à la route de Lides et se fera uniquement par le côté rue de la mairie jusqu'au rond-point de la route de Sallèdes.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association organisatrice de la vente au déballage (Amicale Laïque de Saint-Julien-de-Coppel).

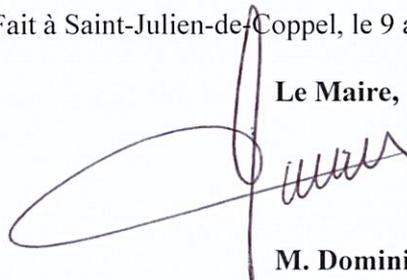
**Article 4** : Ce présent arrêté sera affiché en Mairie et également à chaque extrémité du tronçon de route réservée.

**AMPLIATION** du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Présidente de l'Amicale Laïque, Monsieur le Maire de Saint-Julien-de-Coppel, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Julien-de-Coppel, le 9 avril 2024

Le Maire,




M. Dominique VAURIS

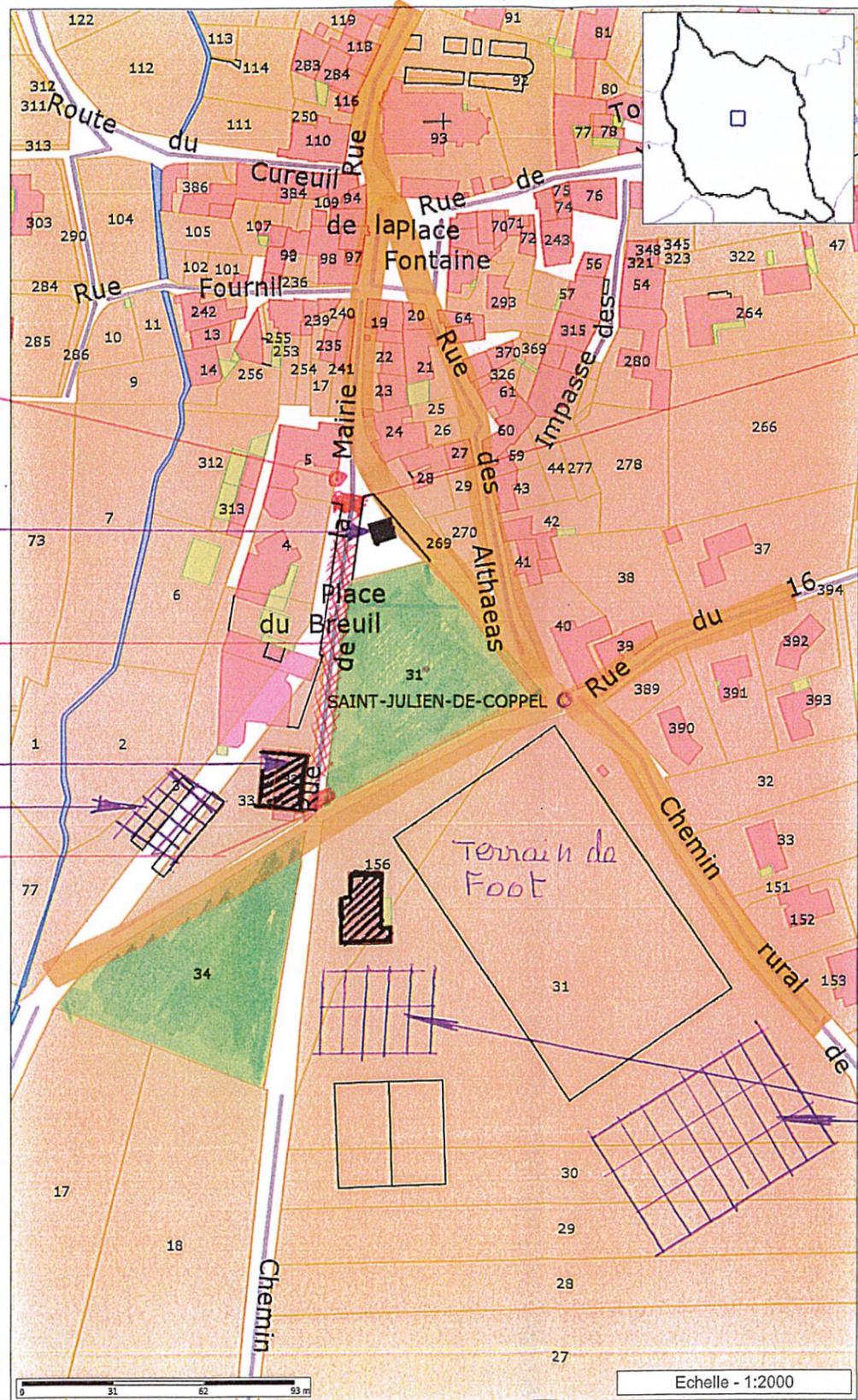
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

# Bourg de Saint-Julien-de-Coppel

**BILLOM**  
Communauté

Cadastre



Accès cour école - Stationnement interdit

Monument aux Morts - Grémoie de 8 mai à 11 heures

Zone Piétonne - Véhicules interdits

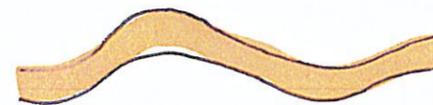
Salle des fêtes exposition Peinture

Stationnement  
Barrières

Barrières



zones exposants



voies et rues à laisser libres pour circulation secours

Zones de Stationnement



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.